

MAIRIE  
De  
CHARTRETTES

**ARRETE DU MAIRE N°2025.109**



## Portant autorisation d'occupation du domaine privé de la commune

Chemin rural n° 13  
A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et L 3221-4 ;

Vu le code Pénal R 610-5 ;

Vu le code de la Voirie Routière et notamment les article L133-1 et R166-2 ;

Vu la demande de M. BUREAU Michel souhaitant bénéficier d'un accès au chemin rural n° 13 à CHARTRETTES pour y faire stationner des véhicules à l'occasion de l'organisation d'un mariage ;

Vu l'arrêté 2025.001 règlementant la circulation et le stationnement sur l'emprise du domaine communal ;

Considérant qu'en raison de l'organisation de la manifestation et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

ARRETE

**Article 1 : De façon dérogatoire à l'article 26 de l'A.M 2025.001**, le bénéficiaire est autorisé à stationner des véhicules sur le chemin rural n° 13 le 23 aout 2025.

**Article 2 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La circulation des piétons ne devra à aucun moment être interrompue.

Le demandeur devra laisser l'emplacement dans son état originel et procéder au nettoyage des éventuelles salissures. Il demeurera responsable des accidents corporels ou matériels provoqués par les stationnements.

Le nettoyage de l'espace concerné par les stationnements sera de la responsabilité de l'entreprise.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. BUREAU,
  - La Police Municipale de CHARTRETTES,
  - Le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 11 juin 2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,



Pascal GROS

*Amitier*